



| |
|--|
| Numéro du répertoire 2019 / |
| R.G. Trib. Trav. 14/601/A |
| Date du prononcé 22 octobre 2019 |
| Numéro du rôle 2018/AN/118 |
| En cause de : M. C/ ETAT BELGE SPF INTERIEUR |

Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

Sécurité sociale – risques professionnels – accident du travail (secteur public) – définition – événement soudain – notion ; loi 3/7/1967, art. 2

EN CAUSE :

Madame M., domiciliée à

partie appelante comparissant personnellement assistée de Maître Mégane BOONEN, substituant Maître Dominique MAYERUS, avocat à 1050 BRUXELLES, Chaussée de Waterloo 412F bte 8

CONTRE :

L'ETAT BELGE - Service Public fédéral Intérieur, représenté par la Ministre de l'Intérieur, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de Louvain, 1-3,

partie intimée représentée par Maître Stéphanie VANBINST, substituant Maître Thierry BRAIBANT, avocat à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue de la Dame, 60

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 06 février 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 8^{ème} Chambre (R.G. 14/601/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 18 juin 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2018 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 18 juin 2018 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 septembre 2019 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 13 décembre 2018 et celles de la partie appelante reçues le 25 février 2019 ;

- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 23 avril 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 24 septembre 2019 ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 24 septembre 2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La demande originaire de madame M., ci-après madame M., vise à voir reconnaître qu'elle a été victime d'un accident du travail le 8 mars 2012 et à se voir accorder toutes les indemnités découlant de cet accident en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

2.

Par un jugement du 6 février 2018, le tribunal du travail de Liège a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné madame M. aux dépens de l'Etat belge, non liquidés.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, madame M. sollicite que le jugement attaqué soit réformé et postule que sa demande originaire soit déclarée fondée, le cas échéant après une mesure d'expertise. Elle demande également les dépens.

L'Etat belge demande la confirmation du jugement.

II LES FAITS

4.

Madame M. est commissaire de police à la Police fédérale. Elle est affectée à la Direction « criminalité économique et financière ». Au moment des faits, elle était en charge de la section « Intelligence » de cette Direction.

5.

Le 8 mars 2012, madame M. a été convoquée par sa chef de service, madame G.

Elle s'est vu remettre une note de service émanant de cette dernière.

Cette note relatait que madame G. s'était vu remettre l'impression d'un échange de courriers électroniques entre madame M. et un autre commissaire membre de la même section, monsieur S. Selon la note, ces courriers constituaient des échanges privés entre eux et abordaient également la situation au sein de leur service. La note de madame G. reprochait à madame M. le ton utilisé dans ces échanges pour qualifier certains membres du personnel, de même que l'observation des « faits et gestes dans le service » et l'information mutuelle entre madame M. et monsieur S., ce « sans aucun respect des règles de déontologie ».

La note de madame G. considérait ainsi que madame M. :

- avait eu un comportement incompatible avec l'obligation de ne pas porter atteinte à la dignité de l'emploi de policier, telle qu'elle résulte de l'article 132 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- n'avait pas fait preuve d'un comportement adéquat et conforme à celui attendu d'un chef de service, notamment en relation avec diverses règles déontologiques ;
- avait manqué de collégialité et de reconnaissance de l'utilité et de la qualité de l'apport de chacun des collègues concernés.

Madame G. considérait en conclusion que madame M. avait adopté une attitude non constructive visant à monter les collègues les uns contre les autres plutôt qu'à favoriser une bonne ambiance de travail.

Madame G. invitait par conséquent madame M. à adapter son comportement et à respecter ses obligations professionnelles. Elle décidait, vu la perte de confiance, de lui retirer la charge de chef de section, l'informant enfin qu'une persistance de la situation pourrait être communiquée à son autorité disciplinaire. Elle indiquait enfin à madame M. que cette note et ses éventuelles observations écrites seraient transmises à son responsable final et éventuellement classées dans son dossier personnel.

6.

Le 12 mars 2012, l'entretien d'évaluation de madame M. a eu lieu. La conclusion de cette évaluation était la suivante : « Les attentes fixées ont été atteintes et mêmes dépassées dans certains cas. Collaboratrice d'un excellent niveau qui assume pleinement son rôle d'adjointe chef de service avec une loyauté impeccable ». Parmi les motifs justifiant cette conclusion, il était notamment relevé que madame M. « respecte en actes et paroles les valeurs de la police qu'elle fait partager à son entourage tout en les développant ». Madame M. a marqué son accord sur cette évaluation.

7.

Le 15 mars 2012, madame M. a répondu à la note de fonctionnement qui lui avait été remise le 8 mars.

Son courrier, que l'Etat belge conteste toutefois avoir reçu, était le suivant :

« Vous m'avez communiqué le 8 mars la copie de message Email provenant de ma mail box hotmail et vous dites que monsieur (L.) aurait trouvé ces documents sur l'imprimante de l'Internet du service et vous les aurait remis le 27 février 2012.

Votre note de fonctionnement part du principe que j'ai personnellement imprimé ces documents.

A aucun moment, je n'ai imprimé ces documents et vous me prêtez des intentions que je n'ai pas. Vous me sanctionnez le jour même en me retirant le service « Intelligence » avant même que je n'ai eu le temps de rédiger le présent rapport dans le délai qui m'a été imparti.

Comme je n'ai pas imprimé ce document, c'est que quelqu'un d'autre l'a fait. Et là, je me pose des questions non seulement quant à la volonté de me nuire mais également sur la façon dont ces documents sont arrivés entre les mains de monsieur (L.).

Je vous remercie de me tenir informée de la suite réservée à la présente note »

8.

Du 30 mars au 23 avril 2012, madame M. a été en congé.

A partir du 25 avril 2012, madame M. a été en incapacité de travail. Le premier certificat médical justifiant cette incapacité faisait état d'un « burn-out » suite à un « harcèlement professionnel ». Les certificats ultérieurs mentionnaient le plus souvent les diagnostics de burn-out ou de dépression réactionnelle.

En janvier 2013, madame M. a repris le travail dans le cadre d'un « mi-temps médical ».

9.

Le 16 mai 2013, madame M. a fait une déclaration d'accident du travail.

Elle a indiqué que l'accident du travail s'était déroulé le 8 mars 2012. Elle l'a décrit comme suit :

« Le 8 mars 2012 vers 8h, j'ai été convoquée par mon chef de service, la (commissaire G.) qui m'a présenté un email privé issu de ma mail box privée et m'a demandé des explications sur son contenu. J'ai refusé de m'expliquer estimant qu'il s'agissait d'une violation de ma vie privée. Une note de fonctionnement m'a directement été signifiée et à l'issue de l'entretien, le personnel de ma section était convoqué. Ils ont été informés qu'à dater de ce jour, ils avaient un autre chef de section et que je me consacrerai à la gestion des archives de la DJF.

Le choc psychologique reçu a été énorme. Je suis tombée dans une dépression qui m'a empêchée de prendre les décisions utiles en temps opportun. C'est la raison de la rentrée tardive du présent document. Je souhaite que cette période de dépression liée au travail soit reconnue comme accident de travail. (...) »

A sa déclaration, madame M. a joint une attestation médicale faisant état d'une dépression réactionnelle à l'accident du 8 mars 2012 et ayant engendré une incapacité de travail débutant le 25 avril 2012.

10.

Le 23 mai 2013, madame M. a repris le travail à temps plein.

11.

Le 5 juin 2013, l'Etat belge a refusé de reconnaître l'accident du travail déclaré par madame M. Le motif de ce refus était essentiellement l'absence de preuve d'un événement soudain.

Le 21 juin 2013, madame M. a sollicité la révision de cette décision, soulignant avoir pris conscience qu'elle avait été victime de plusieurs infractions et de surcroît sanctionnée, le tout en une heure de temps, ce qui a causé sa dépression.

Le 17 juillet 2013, l'Etat belge a indiqué maintenir sa décision antérieure.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de madame M.

12.

Madame M. rappelle les faits de la cause et l'historique de sa carrière au sein de la Police fédérale : elle travaille depuis 2006 dans la Direction « criminalité économique et financière » et était en charge, depuis 2011, de la section « Intelligence ». Elle a ainsi toujours exercé des fonctions à responsabilité et géré des situations stressantes.

Elle expose sa version des faits du 8 mars 2012. Elle a été convoquée pour s'expliquer sur le contenu de messages issus de sa messagerie privée, ce qu'elle a refusé. Immédiatement au terme de l'entretien, elle s'est vu notifier une note lui retirant la responsabilité de la direction de sa section et tout le personnel de celle-ci a été informé de la désignation d'un nouveau chef de service. Elle s'est ensuite vu affecter à la gestion des archives, ce qui constitue une mesure harcelante et humiliante.

Madame M. explique avoir réagi par un rapport du 15 mars 2012, auquel il n'a pas été donné de suite.

Tout cela lui a causé un choc psychologique considérable, qui a mené à plusieurs mois de dépression.

13.

Madame M. rappelle les principes qui régissent la matière et soutient avoir été victime d'un accident du travail. Elle a en effet reçu, lors de l'entrevue du 8 mars 2012, plusieurs chocs psychologiques successifs : découvrir qu'il avait été pris connaissance de son courrier privé, se voir retirer ses fonctions de direction pour être affectée aux archives en raison d'une perte de confiance et voir communiquer cette décision à l'ensemble du personnel de sa section.

Elle a continué à remplir ses fonctions, comme elle le pouvait et non sans difficultés, jusqu'à la fin mars, moment où elle est partie en congés. Au retour de ses congés, elle s'est révélée incapable de reprendre le travail. Elle a ensuite enchaîné les périodes d'incapacité en raison d'un état dépressif.

Madame M. conteste que sa dépression soit liée à sa situation antérieure. D'une part, parce que son éventuel état antérieur est en principe indifférent à moins qu'il soit la cause unique des lésions. D'autre part, parce qu'elle avait toujours su, jusque-là, gérer les situations difficiles et stressantes, notamment son divorce ou la restructuration de son service.

Madame M. déduit de tout cela avoir été victime d'un accident du travail. Elle sollicite une expertise judiciaire pour en évaluer les conséquences.

La position de l'Etat belge

14.

L'Etat belge présente également les faits. Il insiste sur la circonstance que madame M. n'a pas contesté la mesure prise à son égard le 8 mars 2012, notamment par un recours devant le Conseil d'Etat.

Il souligne également que, suite à cette entrevue, madame M. a continué à travailler puisqu'elle n'a été en incapacité de travail que six semaines plus tard. En outre, elle a invoqué alors souffrir d'un *burn out* en raison d'un harcèlement, ce qui est incompatible avec l'événement soudain qu'elle allègue aujourd'hui. Elle n'a par ailleurs jamais déposé de plainte pour ce prétendu harcèlement. Enfin, c'est plus d'un an après les faits qu'elle a invoqué avoir été victime d'un accident du travail.

15.

L'Etat belge rappelle également les principes. Il insiste sur le fait qu'il appartient à celui qui se prétend victime d'un accident du travail de démontrer avec certitude les faits qu'il

invoque à titre d'événement soudain. Les seules déclarations de la victime seraient insuffisantes à cet égard.

L'Etat belge considère que la preuve d'un événement soudain n'est pas rapportée. Il invoque à cet égard la tardiveté avec laquelle madame M. a rapporté un tel événement, la parfaite normalité de la réunion du 8 mars 2012 (qui s'est déroulée de manière tout à fait sereine et n'a généré aucune réaction de madame M.), le fait que madame M. a toujours allégué un burn out résultant d'un harcèlement (soit une conduite répétée), le fait que madame M. ne se fonde que sur sa propre version des faits, la normalité des mesures prises au regard des faits reprochés à madame M. - qu'elle ne conteste pas et, enfin, la clémence dont elle a bénéficié puisqu'il n'en a pas été tenu compte dans son évaluation.

L'Etat belge souligne enfin que madame M. est la responsable, par son comportement, de la réunion du 8 mars 2012. Ayant ainsi intentionnellement causé l'accident dont elle se prévaut, elle ne pourrait en obtenir l'indemnisation.

16.

Subsidiairement, l'Etat belge conteste également la nécessité de la mesure d'expertise que sollicite madame M.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel

17.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel.

Toutes les conditions de recevabilité de l'appel de madame M. sont réunies.

18.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

19.

L'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, rendue applicable à l'Etat belge et au personnel de la Police fédérale par son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 10^o, définit l'accident du

travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ». Cette définition fait écho à celle de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'alinéa 2 du même article, comparable à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971, énonce que « l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ».

L'alinéa 4 stipule quant à lui que « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ». Cette présomption est identique à celle contenu à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

20.

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions peuvent être renversées.

21.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, c'est-à-dire décrit avec suffisamment de précision et en l'identifiant dans le temps et l'espace, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière¹ et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion².

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée de temps. Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain³.

L'événement soudain ne se confond pas avec une cause extérieure, qui n'est pas un élément constitutif de l'existence d'un accident du travail⁴. La cause extérieure ne peut jouer un rôle

¹ Cass., 14 février 2000, *Pas.*, p. 117 ; Cass., 3 avril 2000, *Pas.*, p. 219 ; Cass., 6 mai 2002, n° S.01.0180.N, *juridat* ; Cass., 5 avril 2004, S.02.0130.F, *juridat* ; Cass., 13 octobre 2003, S.02.0048.F, *juridat*.

² M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

³ Cass., 28 avril 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. Palsterman.

⁴ L. Van Gossum, N. Simar, M. Strongylos et G. Massart, *Les accidents du travail*, Bruxelles, Larcier, 2018, 9^{ème} éd., n° 126.

qu'au plan du lien causal entre l'événement soudain et la lésion : si cette dernière n'est en rien imputable à une cause extérieure, le lien causal sera alors renversé.

22.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat ou les fonctions sont la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres⁵.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité⁶. L'autorité peut n'être que virtuelle⁷ et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat⁸. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible.

23.

La lésion peut être d'ordre physique ou psychique. Elle peut consister en une blessure ou un traumatisme, tout comme en une maladie. Il s'agit en résumé de tout ennui de santé : « *elke gezondheidsschade* »⁹.

Elle doit être certaine et pas uniquement possible¹⁰.

La lésion ne doit pas être soudaine, instantanée ou concomitante à l'événement soudain. La présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion n'est pas exclue par l'écoulement du temps, ou d'un temps trop long, entre ces deux éléments¹¹.

⁵ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

⁶ L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7^{ème} éd., Larcier, 2007, p. 64.

⁷ Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

⁸ Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.

⁹ Cass., 28 avril 2008, S.07.0079.N, *juridat*.

¹⁰ Cass., 21 décembre 1992, *Pas.*, p. 1398 ; Cass. 11 mai 1987, RG 7859, *Pas.*, 1987, I, n° 527 ; Voir Cass. 10 décembre 1990, RG 7231, *Pas.*, 1991, I, n° 184.

¹¹ Cass., 12 février 1990, *Pas.*, p. 764 ; Cass., 29 novembre 1993, *Pas.*, p. 1002.

24.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, eu égard à la présomption légale, c'est à l'employeur (ou à l'assureur loi dans le secteur privé) qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal.

Pour renverser la présomption contenue à l'article 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967 (ou 9 de la loi du 10 avril 1971), l'employeur (ou l'entreprise d'assurances) doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale. Partant, en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

25.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1967, qui fait écho à l'article 48 de la loi du 10 avril 1971, l'indemnisation prévue par cette loi n'est pas due lorsque l'accident ou la maladie a été intentionnellement provoqué par la victime.

L'accident est intentionnellement provoqué par la victime, lorsque celle-ci l'a causé volontairement même si elle n'en a pas souhaité les conséquences. La faute, même très grave, ne suffit pas à conclure à l'existence d'une faute intentionnelle¹².

26.

En l'espèce, l'événement soudain allégué par madame M. est l'entrevue qu'elle a eue avec sa supérieure, madame G., le 8 mars 2012 et au cours de laquelle cette dernière lui a reproché, en le considérant comme non conforme à diverses règles déontologiques, le contenu de courriers électroniques à caractère privé échangés avec un autre collègue et lui a annoncé, pour ce motif et celui de la perte de confiance en résultant, qu'elle était déchargée de ses responsabilités de chef de section, pour être désormais affectée à la gestion des archives de cette section. Madame M. invoque également la publicité donnée à cette décision au sein des membres du personnel de la section concernée.

Sous l'unique réserve de cette publicité qui ne ressort d'aucun élément du dossier, le fait ainsi invoqué par madame M. résulte explicitement de la note de fonctionnement remise à madame M. à l'issue de de l'entrevue en cause (pièce 1 du dossier de madame M.). Ce fait est établi.

27.

Le fait mentionné au point qui précède peut être épinglé, c'est-à-dire décrit avec suffisamment de précision et en l'identifiant dans le temps et l'espace.

¹² Cass., 16 février 1987, *Pas.*, p. 718 ; Cass., 25 novembre 2002, S.01.0172.F, *juridat*.

Il s'est déroulé en un bref laps de temps et présente un caractère de soudaineté.

28.

La thèse de l'Etat belge selon laquelle ce fait ne présenterait pas une intensité suffisante ou un caractère d'anormalité lui permettant d'être qualifié d'événement soudain, donc d'accident du travail, ne peut être suivie, ni en droit ni en fait.

D'une part, en droit, parce que, dès lors que l'événement soudain ne doit pas se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière, il ne doit pas nécessairement être d'une intensité telle qu'il se distingue du geste banal inhérent à la fonction exercée, à sa nature ou à son essence. Si le fait peut être épinglé et qu'il est soudain, son intensité ou sa normalité importent peu. Raisonner en sens contraire reviendrait à accorder une moindre protection aux travailleurs exerçant des métiers dangereux ou exposés¹³. L'ensemble des règles relatives à la sécurité et au bien-être au travail et à la réparation des risques professionnels s'oppose du reste à cette vision des choses puisque ces règles ont précisément pour objet la prévention et, le cas échéant, l'indemnisation de risques inhérents aux fonctions exercées.

D'autre part, à suivre même la thèse de l'Etat belge, la cour ne considère pas le fait en cause comme normal, banal ou d'une intensité insuffisante. Le fait de se trouver, de manière imprévue et sur la base de courriers à caractère strictement privé obtenus par son employeur dans des circonstances inconnues, accusé de divers manquements déontologiques et ensuite relevé de ses responsabilités, le tout sans procédure disciplinaire menée en bonne et due forme et avec effet immédiat sans même attendre l'écoulement du délai imparti pour exprimer des observations écrites, n'a pas un caractère banal ou anodin.

En ce qui concerne la question de savoir quels peuvent être les conséquences indemnifiables des faits en cause, elle relève de l'examen de la causalité entre l'événement soudain et la lésion, qui sera tranchée ultérieurement au retour de l'expertise médicale. Au stade de la vérification de l'existence d'un événement soudain, il suffit de constater que les faits démontrés, épinglés et soudains sont susceptibles d'avoir engendré la lésion. Tel est le cas en l'espèce, les faits décrits ci-avant étant de nature à causer les lésions psychologiques (état de dépression réactionnelle ou de *burn-out* réactionnel) alléguées par madame M.

29.

La circonstance que madame M. ait tardé à déclarer l'accident dont elle se prétend victime ne remet absolument pas en cause la réalité du fait décrit ci-avant, qui n'est pas contesté en tant que tel. Elle ne remet pas davantage en cause son caractère soudain ou le fait qu'il soit susceptible d'avoir engendré la lésion en cause. Il en va de même du fait que madame M. ait

¹³ Sur le caractère paradoxal de cette approche, abandonnée pour ce motif, voy. les conclusions de l'av. Gén. Ganshof van der Meersch précédant Cass., 26 mai 1967, *Pas.*, p. 1138.

continué à travailler quelques semaines avant de présenter l'incapacité de travail qu'elle impute à cet événement.

Il en va également ainsi du fait que certains certificats médicaux font état, sans grande précision, d'un harcèlement à l'origine de la dépression ou du *burn out* de madame M. De même, le caractère prétendument modéré ou temporaire des mesures prises à l'égard de madame M. à l'issue de l'entrevue du 8 mars 2012 ne remet pas en cause le caractère soudain de celle-ci, sa teneur ou le fait qu'elle soit susceptible d'avoir engendré la lésion en cause.

30.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le fait décrit au point 26 du présent arrêt constitue un événement soudain.

31.

Ce fait est survenu dans le cours de l'exécution des fonctions et l'Etat belge ne démontre pas qu'il n'est pas survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

32.

Madame M. démontre également avoir présenté une lésion consistant en une dépression réactionnelle ayant engendré plusieurs mois d'incapacité de travail.

33.

Cette lésion est par conséquent présumée trouver son origine dans un accident du travail, sous réserve de la possibilité pour l'Etat belge de rapporter la preuve contraire, notamment dans le cadre de l'expertise que la cour ordonne et dont les modalités sont fixées au dispositif du présent arrêt.

34.

Enfin, à supposer même que madame M. ait effectivement commis les fautes déontologiques qui lui ont été reprochées lors de l'entrevue du 8 mars 2012, la cour considère qu'elle n'a pour autant pas causé volontairement ou intentionnellement l'événement soudain que cette entrevue constituait.

35.

La cour du travail ordonne une mesure d'expertise destinée à l'éclairer sur le lien causal entre l'événement soudain et la lésion et à préciser, si ce lien causal n'était pas exclu, les conséquences indemnissables de cette lésion.

36.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable;

2.

Dit pour droit que madame M. démontre l'événement soudain et la lésion décrits aux points 26 et 32 du présent arrêt ;

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert judiciaire le **Docteur Françoise BABILONE**, dont le cabinet est établi à **4000 Liège, Quai de Rome, 16/81**, qui sera chargé de la mission précisée ci-après.

1. L'expert convoquera les parties et examinera **madame Annie M.**, dont les coordonnées, ainsi que celles de son conseil, sont mentionnées en tête du présent arrêt,

Il notera que la cour renonce à la tenue d'une réunion d'installation en chambre du conseil.

2. Il examinera l'intéressée après avoir pris connaissance des rapports médicaux et de tous les éléments médicaux que lui communiqueront les parties.

3. L'expert émettra une opinion motivée sur la question de savoir si, avec la plus grande certitude que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que les lésions présentées par l'intéressée et décrites ci-dessus puissent trouver leur origine dans l'événement soudain du 8 mars 2012 décrit ci-avant, ou que cet événement ait pu aggraver un état antérieur préexistant.

L'expert pourra, en fonction des nécessités de l'expertise, avoir recours à un sapiteur de son choix.

4. En cas de réponse négative à cette question, c'est-à-dire s'il ne peut être

raisonnablement exclu que les lésions ou l'aggravation de lésions antérieures trouvent leur cause dans les faits tels que décrits ci-dessus, l'expert dira si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité temporaire de travail, dont il précisera dans pareil cas la durée et le taux.

L'expert dira également si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité permanente, dont il précisera dans pareil cas la date de consolidation et le taux, étant précisé que celui-ci se distingue de l'incapacité purement physiologique, doit englober l'incapacité résultant de l'existence d'un état antérieur et doit être déterminé en fonction de la perte de capacité de gain sur le marché du travail, compte tenu de l'âge de l'intéressée, de son passé professionnel, de ses facultés d'adaptation et de ses aptitudes professionnelles.

5. L'expert donnera connaissance aux parties et à leurs conseils médicaux et juridiques respectifs de ses constatations dans ses préliminaires d'expertise en leur laissant un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations éventuelles et acter et rencontrer celles-ci en son rapport.

6. Il adressera son rapport motivé revêtu du serment légal au greffe de la Cour dans les **six mois** de la notification du présent arrêt et, en même temps, en adressera aux parties, par pli recommandé à la poste ou par la voie électronique si les parties et l'expert sont convenus de ce mode de communication, une copie certifiée conforme, et à leurs conseils une copie non signée ainsi que son état d'honoraires et de frais.

Il appartiendra à l'expert de justifier et de solliciter, avant l'expiration du délai de 6 mois, une demande éventuelle de prolongation de ce délai auprès du greffe de la cour, conformément aux articles 972 et 973 du Code judiciaire.

7. Enfin, la cour précise que la surveillance de l'expertise sera accomplie, conformément à ce que permet l'article 973, § 1^{er}, du Code judiciaire, par le magistrat président la chambre qui l'a désigné ou à défaut, par son remplaçant ou à titre tout à fait subsidiaire, par le Président de la Juridiction ;

3.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Jacques WILLOT, Conseiller social suppléant au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **22 octobre 2019**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.